

RAPPEL des textes régissant les bonifications au titre du handicap

⇒ Personnels concernés (article 2 de la loi du 11 février 2005) :

Seuls peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap **les bénéficiaires de l'obligation d'emploi** (BOE) prévus par la loi précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

⇒ Bonifications

- Bonification automatique (uniquement au titre de l'agent BOE lui-même) :

Chaque candidat bénéficiaire de l'obligation d'emploi se voit attribuer une bonification automatique sur l'ensemble des vœux émis. (Bonification non valable pour un conjoint ou un enfant handicapé)

- Bonification spécifique (au titre de l'agent BOE, de son conjoint BOE ou d'un enfant ayant une situation médicale grave):

Les recteurs attribuent une bonification spécifique de 1000 points sur l'académie (ou exceptionnellement les académies) dans laquelle la mutation demandée améliorera la situation de la personne handicapée. Cette bonification s'applique aussi aux situations médicales graves concernant un enfant.

Les bonifications de 100 points et de 1000 points décrites ci-dessus ne sont pas cumulables.

⇒ Procédure

Pour pouvoir prétendre à une bonification spécifique, les agents qui sollicitent un changement d'académie au titre du handicap dont l'objectif est d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée doivent déposer un dossier auprès du médecin-conseiller technique de leur recteur.

Les recteurs, après avis de leur médecin-conseiller technique, attribuent éventuellement la bonification après avoir consulté les groupes de travail académiques de vérification de vœux et barèmes.

⇒ **Les pièces justificatives** à fournir par les enseignants dans le cadre de leur demande de bonification au titre du handicap concernent donc :

- ❖ Soit l'agent BOE lui-même
- ❖ Soit le conjoint BOE
- ❖ Soit l'enfant souffrant d'un handicap ou d'une maladie grave

LISTE DES MAISONS DEPARTEMENTALES DES PERSONNES HANDICAPEES

EN ILE DE FRANCE

75

Paris : 08 05 80 09 09 – contact@mdph.paris.fr

69, rue de la Victoire 75009 Paris

77

Seine et Marne : 08.00 14 77 77 ou 01.64.19.11.40 – contact@mdph77.fr

16, rue de l'Aluminium 77176 Savigny-le-Temple

78

Yvelines : 01.30.21.07.30 – contact@mdph.cg78.fr

21-23, rue du Refuge 78000 Versailles

91

Essonne : 01.69.91.78.00 – mdphe@cg91.fr

93, rue Henri Rochefort 91000 Evry

92

Hauts de Seine : 01.41.91.92.50 – mdph@mdph92.fr

2, rue Rigault 92000 Nanterre

93

Seine Saint Denis : 01.48.95.00.00 – info@place-handicap.fr

Immeuble Européen, Bât A 5ème étage, 1-3 promenade Jean Rostand 93000 Bobigny

94

Val de Marne : 01.43.99.79.00 – mdph94@cg94.fr

Immeuble Solidarités 7-9, voie Félix Eboué 94000 Créteil

95

Val d'Oise : 01.34.25.16.50 – maisonduhandicap@valdoise.fr

Hôtel du département, bâtiment H 2, avenue du Parc 95000 Cergy-Pontoise

Le dossier de demande de RQTH peut être également déposé auprès de la MDPH de votre résidence si elle se situe hors Ile-de-France (cf. www.mdpf.fr/)